

Rudolf Rasch

The Music Publishing House of Estienne Roger

Documents 1710

Please refer to this document in the following way:

Rudolf Rasch, The Music Publishing House of Estienne Roger: Documents 1710

<https://roger.sites.uu.nl/documents/>

For remarks, suggestions, additions and corrections: r.a.rasch@uu.nl

© Rudolf Rasch, Utrecht/Houten, 2018

10 July 2018

ADVERTISEMENT BY ESTIENNE ROGER
AMSTERDAMSCHÉ COURANT, 8 MAY 1710

Summary: Roger sells works by Bassani, Bessghi, Corbett, Corrette, Le Quinte, Valentine, Valentini, Visconti and Zotti and other works.

Source: *Amsterdamsche Courant*, 8 May 1710.

Edition: *Bouwstenen* 2 1971, p. 26.

Reference: Van Eeghen IV 1967, p. 73.

Places: Amsterdam; Cingel (Amsterdam).

Titles: Bassani, *Moteti* Op. 27; Besseghi, *Sonate* Op. 2; Corbett, *Sonate* Op. 3; Corrette, “Orgelboek” ; De Zotti, *Sonate* Op. 1; Idee, *Psalmen*; Le Quinte, *Missa* Op. 5, *Psalmi* Op. 6, *Motetti* Op. 7, *Motetti* Op. 9, *Compositione* Op. 11; *Sonate* (Haym, Bitti); Valentine, *Sonate* Op. 1, *Sonate* Op. 2 Valentini, *Sinfonie* Op. 1, *Bizarrie* Op.2, *Fantasie* Op. 3, *Idee* Op. 4; Visconti, *Sonate* Op.2.

Transcription

Estienne Roger Boekverkoper, woonende tot Amsterdam op de Cingel bij Malta, verkoopt de Psalmen van David superius en basse d’organisten, door Mr. Idee gecomponeert, 1.10 st. Een orgelboek van Mr. Corette organist tot Rouen 4 gl. Valentini Opera prima sinfonie a tre 3-10 st. Valentini opera secunda Bizzarrie a tre 2 gl. Valentini Opera tersa Fantasie a tre 3.10 st. Valentini opera quarta Idee da Camera a Violino solo en B. Continuo, 3.10 st. Roberto Valentine opera prima, XII Sonate a tre 3.10 st. Roberto Valentine opera seconda, XII Sonate a flauto solo e basso Continuo, 2.10 st. A.M. Besseghi opera prima Sonate a violino solo e basso, 3 gl. Gasp. Visconti opera seconda, vermeerdert van verscheyden stukken voor twee fluyten, van Mr. Schickhardt, 1.10 st. Sonate a flauto traverso, hauboys o violino solo van Mrs. Haim e Martinetto Bitti, 2 gl. Sonate a tromba o hauboys e 2 violini del Signore Corbett opera terse, 3 gl. Sonate a violino solo e B. Continuo de Giovanni del Lotti opera prima, 3.10 st. R.P. le quinte opera quinta Missa brevis Mottetta Te Deum, litaniae a 5 vocibus e 5 instrumentis 7 gl. R.P. le quinte opera sexta, Psalmi concertati a 1, 2, 3, 4, 5, vocibus e 4 vel 5 instrumentis, 7 gl. R.P. le quinte opera settima Motetti a voce sola e B. Continou 2.10 st., R.P. le quinte opera nona Motetti a voce sola con 3 instrumentis 3.10 st., R.P. le quinte opera undecima Compositione sacra di diversi Authori Moderni a 1, 2, 3, 4 e 5 vocibus, 4.10 st., Bassani opera 27 Mottetti a voce sola con 3 instrumentis, 4 gl.

ADVERTISEMENT BY ESTIENNE ROGER
AMSTERDAMSCHÉ COURANT, 22 MAY 1710

Summary: Roger sells works by Corelli, Dandrieu, Hotteterre, La Barre, L’Affilard, Reali, Rhieman, Schickhardt and Snep and other works.

Source: *Amsterdamsche Courant*, 22 May 1710.

Reference: Van Eeghen IV 1967, p. 73.

Places: Amsterdam; Cingel (Amsterdam).

Titles: *Boerenlietjes* Deel 5; Corelli, *Sonate* (Agreemens); Dandrieu, *Sonate* Op. 2; Hotteterre, *Principes*; La Barre, *Suites* Livre 3 Op. 5; L’Affilard, *Principes*; Reali *Sonate* Op. 1; Rhieman, *Sonate* Op. 1; Schickhardt, *Sonate* Op. 5, *Sonate* Op. 6, *Sonate* Op. 7, *Sonate* Op. 8; Snep, *Liedereren*; ‘VI Sonates ... choisis ... par Estienne Roger ... Livre 2’; *VI Suites*.

Transcription

Estienne Roger Boekverkoper woonende tot Amsterdam op de Cingel by Malta, verkoopt het 5de deel Boeren Lietjes 10 st., Schickhardts opera IV. Sonaten met 2 fluyten en basso Continuo 2 gl., Schickhardt opera V. Sonaten met een fluyt 2 hauboys of violen, een viool de gambe en basso Continuo 3 gl., Schickhardt opera VI. Sonaten met 2 fluyten en basso Continuo 2 gl., Schickhardt opera VII. Sonaten met 2

haubois of vioolen en basso Continuo 3-10 st.; Schickhardt opera VIII. Solos voor de haubois of viool en basso Continuo 2 gl.; Andrieu opera Seconda Sonaten à violino solo en basso Continuo 2-10 st.; Solos voor de fluyt uyt ongedrukt en uytgeleesene Musik uytgesogt door Roger 2de Boek 1-13 st.; Ses suiten en 5 Sonaten voor 2 dwars fluyten haubois of viool, met een basso Continuo, door la Barre gecomponeert vyfde werk 3 gl.; Jacobi Rhiemann opera prima, VI. Sonaten voor een vioole de ganba en basso continuo 2-10 st.; Zuanne Reali opera prima Sonaten met 2 vioolen en basso Continuo 3 gl.; Ses Suiten meenigen Airen met variatien en verscheide Fuguen voor 't Clavier, uyt uytgeleesene Musik door Roger uytgesogt 4 gl.; Methode de l'Affilard om van self te leeren zingen en speelen met Airen daer by op alle de beweegingen der Musik in 't Frans 1-10 st.; Beginselen en gronden van de dwars fluyt, de ordinaris fluyt en haubois, om op die Instrumenten te leeren speelen sonder Meester in 't Frans 1-10 st.; Nederduytse Liederen van M. Snep Organist tot Zierkzee 1-2 st. Corelli opera quinta met manieren hoe men d'Adagio moet spelen door Corelli onlangs gecomponeert om gedrukt te werden 4-10 st. Dit laetste stuk kan men aenzien als een onderwysinge van Corelli hoe men op de viool moet speelen.

ADVERTISEMENT BY ESTIENNE ROGER
GAZETTE D'AMSTERDAM, 5 SEPTEMBER 1710

Summary: Roger several non-music books, including one published in Cologne and two published in Paris.

Source: *Amsterdamsche Courant*, 5, 12, 26 September 1710. Communicated by Megumi Shichijo.

Titles: *Lettre d'un gentilhomme de la Cour de St. Germain* (Cologne); *Les aventures françoises*; *Les nouvelles toutes nouvelles*; Regnier, *Œuvres*; [Louise de Bossigny Comtesse d'Aneuil], *La tyrannie des fées détruite*, *Les illustres fées*; Abbé Fleury, *Les devoirs des maîtres et des domestiques*; *L'histoire des Indes Orientales*; Blondel, *L'histoire du calendrier Romain*; *L'histoire du Prince Erastus* (Paris); *Recueil d'histoires tragiques et galantes* (Paris).

Transcription

On trouve à Amsterdam chez Estiene Roger, Libraire, la Lettre d'un Gentilhomme de la Cour de St. Germain à un de ses amis en Angleterre, contenant un Memoire touchant les moyens d'établir le Prétendant sur le Trône de la Grande Bretagne, trouvée a Douay après la prise de cette Place; imprimée à Cologne. Le même Libraire vient aussi d'imprimer les Aventures Françoises, Galantes & Comiques: Les Nouvelles toutes nouvelles: Les Oeuvres de Regnier: La Tirannie des Fées détruite: Les illustres Fees: Les devoirs des Maîtres & des Domestiques, par Mr. l'Abbé Fleury: L'Histoire des Indes Orientales, contenant diverses particularitez remarquables du Païs: L'Histoire du Calendrier Romain, par Blondel. Il a aussi reçu de Paris, l'Histoire du Prince Erastus, in 12°.; & un Recueil d'Histoires Tragiques & Galantes, in 12°. , avec divers autres imprimez nouvellement.

TESTAMENT OF ESTIENNE ROGER AND MARIE-SUSANNE DE MAGNEVILLE
AMSTERDAM, 25 NOVEMBER 1710

Summary: Estienne Roger and his wife Marie-Susanne de Magneville declare one another universal heir in case one of them dies. Certain provisions are made for the case they die when their children are still in their minority.

Source: Amsterdam, Gem. Arch., Not. Arch., no. 5918 (Notary Joan Hoekebak, October-December 1710), pp. 975-981.

Names: Gerard Drinkman; Joan Hoekebak; Marie-Susanne de Magneville; Estienne Roger; Michiel Valckener.

Places: Amsterdam.

Transcription

| 975 |

Den 25 November 1710
Roger en huysvrou testament
Door Joan Hoekebak, Notaris tot Amsterdam.

| 977 |

Le 25 de Novembre 1710.

Au nom de Dieu Amen.

Par devant moy, Jean Hoekebak, Notaire Publique, ont comparu Mr. Estienne Roger Marchand Libraire et Damoiselle Marie Susanne de Magneville sa femme, à moy notaire bien connus, jouissans de leurs mémoires, sens et jugemens, comme il nous a paru. Lesquels déclarent d'avoir considéré la certitude de la mort et l'incertitude de l'heure d'icelle, que pourtant ils ont voulu prévenir ladite incertitude par la disposition de leur testament, en la manière suivante.

§ Premièrement et avant toutes choses, lesdits testateurs recommandent leurs âmes à la miséricorde incompréhensible de Dieu tout-puissant et leurs corps quand il seront décédés à la terre, pour estre enterrés Chrétiennement dans l'espérance de la résurrection au Jour du Jugement.

§ Ensuite lesdits testateurs ont revoqué, cassé, annullé et mortifié par la présente toutes dispositions testamentaires, codicilles et donations, comme aussy leur contract de mariage, pour autant il pourroit estre contraire à la présente, et autres actes ci-devant faits, soit conjointement ou par aucun d'eux seul, voulant qu'il n'ayent aucune force ny valeur | 978 | non plus que s'ils n'eussent été passé cy-devant.

§ Et revenant ainsy de nouveau à la disposition de leur biens temporels, qu'il a plû à Dieu par sa divine bonté leur départir, tant meubles qu'immeubles, noms, raisons, action et prétension, or et argent, monoye et non-monoye, joyaux, habits, marchandises et autre nature d'effects, rien exempté ni réservé, en quel lieu ou place ils puissent estre de ce qu'il viendront à delaisser, après leur mort, et dont il peuvent tester, ils ont nommés pour leurs héritiers universels recyproquement l'un l'autres, c'est-à-dire le premier mourant le survivant, sans estre obligé d'en rendre conte à personne avec plein d'institution.

¹Pourtant ladite testatrice venant à décéder la première, ayant alors encore sa mère vivante, elle la nomme et institue par la présente sa cohéritière dans la légitime simple, compétant à elle suivant la droict, sans plus avant ni autrement.

| 979 | § Mais le premier mourant venant à décéder, délaissant enfans ou descendants légitimes à vie, qu'en tel cas le survivant sera obligé de les nourrir et entretenir jusques à ce qu'ils ayent atteint l'age de vingt-cinq ans, et ce moyennant qu'il se comportent suivant leur devoir, sous l'autorité, obéissance et mesme dans la maison du survivant, ou bien jusques à ce qu'ils viendront à se marier du consentement du survivant, quand alors ledit survivant sera obligé de leur donner à chacun pour sa dotte autant que luy ou elle en conscience et suivant que l'état des affaires alors trouvera convenir, tout ce que dessus le premier mourant déclare leur accorder, pour et au lieu de leur simple portion légitime, les nommants et instituans par la présente pour les cohéritiers du premier mourant en ladite simple légitime, mais pas plus avant ni autrement, en cas de prédécès d'un d'eux leurs descendens par représentation, et en cas que le survivant s'engage en seconde nopce, il sera obligé de désigner à ses enfans aussy leur simple portion légitime, et ce à la satisfaction de deux honnestes personnes, qui seront nommés par ledit survivant ou survivante, lesquelles deux personnes nommées pour la désignations seulement, | 980 | auront pouvoir de s'associer à une troisième à cette fin, demeurant pourtant le survivant seul administrateur et tuteur la vie durante.

§ Item déclarent lesdits testateurs d'exclure en tout cas Messieurs les Régens de la Chambre des Orphélins de cette ville, ou de toutes autres villes ou places, où leur maison mortuaire pourroit arriver, comme aussy tous autres juges, justices, parens et amis, qui voudroit [sic] prétendre autorité et qualité

¹ This paragraph is an addition by another hand.

quelconques de tuteurs et administrateurs de leurs enfans héritiers mineurs et de leurs biens, les excusants et remerciants bien expressément par la présente à cette fin, nommants et constituants l'un l'autre ainsy le premier mourant le survivant, pour seul maître et maîtresse de leurs enfens, comme ausy dans l'administration de tous leurs biens, avec pouvoir et autorité de sub[s]tituer, subroguer ou bien de choisir à son aide une honneste personne en son conseil.

| 981 | § Ce que dessus étant prélu de mot à mot par moy les susdite Notaire, lesdits testateurs m'ont déclaré d'estre leur testament et dernier volonté, qu'ils veulent et entendent avoir son plein et entier effect après leurs décès [sic], soit comme testament solemnel ou comme codicille, donation entre vifs ou à cause de mort. Le tout en la plus ample et meilleure forme que faire se peut, quand-mesme toutes les solemnités de droit ou uzances requises n'y fussent pas observées et nonbostant que les loix, ordonnances et statuts disent le contraire. Lesquels lesdits testateurs m'ont voulu avoir aucune force ny valleur à l'encontre de la présente, à la bonne foy ausy fait et passé à Amsterdam, en présence de Gerard Drinkman et Michel Valckener témoins à ce requis.

Estienne Roger
Marie Susanne de Magneville
Gerard Drinkman
Michil [sic] Valckener

J. Hoekebak
Notaris
